

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Modification du règlement du columbarium :

Monsieur le Maire rappelle que le règlement du columbarium et du jardin du souvenir a été adopté par délibération DE_2023_052 du 11 avril 2023.

Ce règlement a pour vocation de prescrire toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du columbarium.

Il convient aujourd'hui de modifier certains articles au :

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

- * Article 1 relatif à la "destination des cases"
- * Article 2 relatif à "l'attribution"
- * Article 9 relatif à la « rétrocession de la case à la commune »
- * Article 11 relatif aux "attributs funéraires" en supprimant :

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

- * Article 1 relatif à la « dispersion des cendres »
- * Article 4 relatif à "l'exécution du présent règlement"

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser la modification des articles.

Le Conseil Municipal accepte la modification des articles du règlement du columbarium.

Nombre de vote pour : 7
Nombre de vote contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_069-DE

Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024
 Le Maire,

Jacques GEIGUER



AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_069-DE

Département de l'Ardèche
Commune de La Souche
Mairie de la Souche
1 Place du Champ Clos
07380 LA SOUCHE

Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de la Souche

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer trois urnes dans chaque case, pour un diamètre de 18cm par urne. Si le diamètre est supérieur à 18cm, il pourra être déposé 2 urnes. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes nées ou décédées à La SOUCHE quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à La SOUCHE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- toute personne ayant un parent proche domicilié sur la Commune, ascendants et descendants.

Article 3 : Tarif des concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, à concurrence de 300 euros pour 15 ans. Le titre de concession sera établi par la mairie et facturé par le trésor public d'Aubenas.

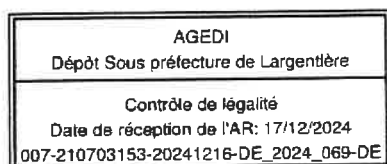
Les concessions sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Article 4 : Emplacement.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.



Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise spécialisée et après autorisation du maire.

Article 7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Ces personnes ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 10 : Inscription.

Les portes de fermeture des cases de columbarium ne doivent pas porter d'inscription.

L'entreprise spécialisée fournira une plaque de dimensions 17 cm X 5 cm qui sera gravée aux noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les dimensions, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé par la mairie.

La plaque sera posée par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille sur instruction de la Mairie.

Le demandeur règlera la facture directement à l'entreprise.

Article 11 : Attributs funéraires.

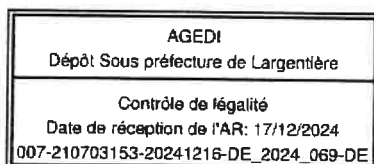
Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Un soliflore pourra être fixé par le gestionnaire et facturé au tarif du jour..

Article 12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.



CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Une plaque sera mise sur la stèle mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 2 : Fleurissement.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches du défunt peuvent uniquement déposer des fleurs naturelles coupées le jour de la cérémonie. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature autour du jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

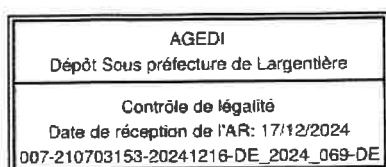
Article 4 : Exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 16 décembre 2024.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

A La SOUCHE, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Jacques GEIGUER



AGED! Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-2024.1216-DE_2024_069-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans :

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a prévu un programme de soutien aux investissements des communes sous forme de fonds de concours pour les années 2024 et 2025. L'enveloppe budgétaire votée en 2024 est de 480 000 €, ce qui permet une aide de 60 000 € pour 8 communes. Il sera proposé au vote du BP 2025 le même budget pour financer les projets de 8 autres communes.

Dans le cadre des compétences des EPCI, et comme le prévoient les statuts de la communauté de communes, un fonds de concours peut être versé entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordant des conseils municipaux et communautaire. Son montant total ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions et aides diverses, par le bénéficiaire du fonds de concours. Par délibération du conseil communautaire du 04.07.2024, un règlement a été adopté par la communauté de communes, précisant que ce fonds de concours a exclusivement pour objet de financer la réalisation d'un investissement.

La commune a pour projet de réaliser à partir de décembre 2024 l'aménagement de la traversée du centre-bourg en effectuant des travaux de gestion et de création du réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que des aménagements de surface, chaussée, trottoirs et stationnements.

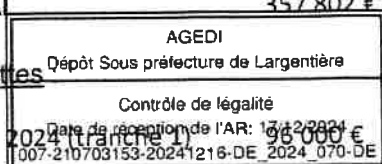
Le plan de financement prévisionnel de cette opération à date est le suivant :

Dépenses :

Généralités	18 300 €
Travaux préparatoires	23 940 €
Aménagements	79 880 €
Signalisation et mobilier	32 930 €
Maçonneries diverses	13 800 €
Réseaux d'eaux pluviales	123 180 €
Voirie RD19	65 772 €
TOTAL	357 802 €

Recettes

DETR 2024 (tranche 1) 96 000 €



REGION	37 000 €
DEPARTEMENT-CHAUSSEES	65 772 €
DEPARTEMENT	35 780 €
AUTO FINANCEMENT	123 250 €
TOTAL	357 802 €

Monsieur le Maire propose de solliciter auprès de la communauté de communes un fonds de concours d'un montant maximum de 60 000 € pour financer cette opération et de lui adresser un dossier complet à cet effet (notice explicative, Avant Projet Détaillé (APD) avec détail des coûts, un plan de financement estimatif à date et un échéancier/planning précis précisant le début et la fin des travaux).

Sous réserve de délibération concordante de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans, cette aide sera versée sur présentation de l'état des dépenses visé par le comptable public et du plan de financement final de l'opération mentionnant toutes les aides et subventions obtenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans pour le financement de l'opération détaillée ci-dessus à hauteur de 60 000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Jacques GEIGUER



<p>AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_070-DE</p>

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Remboursement des charges de personnel par le service de l'eau :

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget prévisionnel 2024, une recette en section de fonctionnement sur le Budget Général a été inscrite au titre de la mise à disposition du personnel communal au Service de l'Eau pour un montant de 35 000 euros (article 70841).

Cette même somme a été prévue sur le budget de l'eau en dépense de fonctionnement sur le budget 2024 (article 6218).

Monsieur le Maire indique qu'au vu des travaux réalisés au cours de l'année 2024 par les agents communaux pour le Service de l'Eau, il convient d'effectuer un virement du Service de l'Eau au Service Général.

Il précise que le temps passé par l'agent technique (1600 heures) et l'agent administratif (191 heures) équivaut à 1791 heures. A ce nombre d'heures, il convient d'y appliquer un taux horaire.

Monsieur le Maire propose d'appliquer à ce temps de travail le coût horaire de 19.54 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

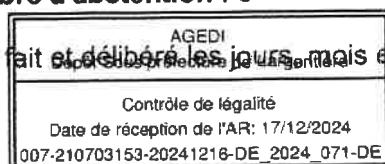
- Approuve le récapitulatif des heures affectées au Service de l'Eau,
- Approuve le coût horaire de 19.54 euros,
- Approuve le versement de la somme de 34 996.14 euros du Service de l'Eau vers le Service Général pour l'exercice 2024,
- Charge Monsieur le Maire de faire éditer le mandat et le titre correspondants.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme,



La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Jacques GEIGUER



AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_071-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Service de l'eau : autorisation mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 dans la limite de 25% des investissements de l'année précédente :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement et ce dans la limite de 25% des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits d'investissements inscrits pour le Service de l'Eau pour l'exercice 2024 (compte 20, 21, 23 et 27), déduction faite du chapitre 16 ("Emprunt et dettes assimilées"), représentaient un montant global de **163 919.06 €** et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 s'élèvent donc à **40 979.76 €** pour le Service de l'Eau, réparties comme suit :

Chapitre 20 : Crédits ouverts BP 2024 : 3 420 €
 (25%) Autorisation 2025 : 855 €

Détail :

Article 203 "opération 013 - schéma directeur AEP" : 3 420 €

Chapitre 21 : Crédits ouverts BP 2024 : 160 499.06 €
 (25%) Autorisation 2025 : 40 124.76 €

Détail :

Article 212 "aménagement de terrain" : 6 500 €

Article 2156 "matériel spécifique d'exploitation" : 3 124,76 €

Article 218 "autres immobilisations corporelles" : 8 000 €

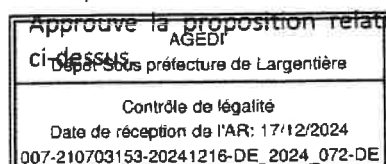
Article 2156 "opération 012 - sécurisation réseau AEP" : 22 500 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- Autorise les dépenses d'investissement 2025 à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget de l'eau 2024, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette,

- Approuve la proposition relative aux ouvertures de crédits sur le Budget de l'Eau telle qu'exposée



Nombre de vote pour : 7
Nombre de vote contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024
Le Maire,
Jacques GEIGUER



AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241218-DE_2024_072-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Service général : autorisation mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 dans la limite de 25% des investissements de l'année précédente :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement et ce dans la limite de 25% des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le budget de l'exercice 2025 de la commune n'a pas encore été soumis au vote du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion de la commune par le recours aux facultés offertes par l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant que les crédits d'investissements inscrits pour le Service Général pour l'exercice 2024 (compte 20, 21, 23 et 27), déduction faite du chapitre 16 ("Emprunt et dettes assimilées"), représentaient un montant global de 798 500 € et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 s'élèvent donc à 199 625 € pour le Service Général, réparties comme suit :

Chapitre 20 : Crédits ouverts BP 2024 : 50 500 €
 (25%) Autorisation 2025 : 12 625 €

Dont détail :

Article 2041582 "autres groupements" : 500 €

Article 2031 "opération 51 - Traversée de village" : 12 125 €

Chapitre 21 : Crédits ouverts BP 2024 : 748 000 €
 (25%) Autorisation 2025 : 187 000 €

Dont détail :

Article 2111 "terrains nus" : 375 €

Article 2113 "terrains aménagés autres que voirie" : 250 €

Article 2116 "cimetières" : 5 000 €

Article 2128 "autres agencements" : 5 000 €

Article 21311 "bâtiments administratifs" : 750 €

Article 21318 "autres bâtiments publics" : 5 500 €

Article 21351 "bâtiments publics" : 1 250 €

Article 2151 "réseaux de voirie" : 3 750 €

Article 2152 "installations de voirie" : 750 €

Article 21534 "réseaux d'électrification" : 25 €

Article 21568 "autres matériels, outillage incendie" : 250 €

Article 21578 "autres matériels, outillage de voirie" : 925 €

Article 2181 "installations générales, agencements" : 500 €

Article 21838 "autre matériel informatique" : 300 €

Article 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers" : 1 125 €

Article 2188 "autres immobilisations corporelles" : 7 750 €

Article 2128 "opération 51 - traversé du village" : 152 500 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- Autorise les dépenses d'investissement 2025 à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget général 2024, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette,
- Approuve la proposition relative aux ouvertures de crédits sur le Budget général telle qu'exposée ci-dessus.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER



AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_073-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Ecobuage: complément à la délibération du 18/03/2024 :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18.03.2024 n° DE_2024_020 qui définit les critères "d'une activité et d'une production agricole effective" octroyant à un particulier une autorisation de brûlage.

Il convient de modifier la délibération du 18.03.2024 qui permettait de délivrer à leur demande, une autorisation nominative de brûlage à caractère agricole de végétaux, aux propriétaires de châtaigneraie de plus de 1 000m² et de rajouter que cette autorisation est valable uniquement pour les résidents à l'année.

Le Conseil Municipal, avait décidé de donner l'autorisation de brûlage aux particuliers justifiants :

- de l'adhésion à l'AOP Châtaignes d'Ardèche,

OU

- de l'adhésion au programme "De la reconquête de la châtaigneraie" auprès du PNR (mention d'un numéro de dossier),

OU

- d'une parcelle de châtaigniers de plus de 1 000m²,

OU (à rajouter à la délibération DE_2024_020)

- *d'une facture attestant une vente de châtaignes supérieure à 800kg à la seule condition que le propriétaire d'un terrain sur la commune réside à l'extérieur de la commune.*

Nombre de vote pour : 7

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

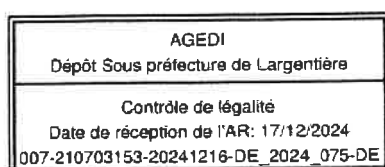
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER



SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	09 décembre 2024	
Date d'affichage	:	09 décembre 2024	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 8
		En exercice	: 8
		Présents	: 7
		Procuration	: 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Agrandissement du cimetière :

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de l'agrandissement du cimetière et précise qu'il reste une concession.

Le Conseil Municipal approuve le projet et accepte de procéder aux démarches.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER



AGEDI
Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2024
007-210703153-20241216-DE_2024_076-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	09 décembre 2024	
Date d'affichage	:	09 décembre 2024	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 8
		En exercice	: 8
		Présents	: 7
		Procuration	: 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Occupation du domaine public par le Potager Fleuri :

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de subvenir aux besoins des administrés et compte tenu du fait que le commerce Vival est fermé, Monsieur Stéphane CLAUDIN, propriétaire du Potager Fleuri, propose de positionner un stand de fruits et légumes devant le Vival tous les vendredis de 8h à 12h à partir du vendredi 13 décembre 2024.

Au vu des circonstances, Monsieur Le Maire propose de ne pas appliquer les tarifs d'occupation du domaine public et demande que ce service se fasse à titre gracieux.

Il précise qu'un arrêté sera pris afin de fixer les modalités de cette occupation du domaine public.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER



AGEDI
Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2024
007-210703153-20241216-DE_2024_077-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Redevances Consommation d'eau et Performance des réseaux d'eau potable :

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

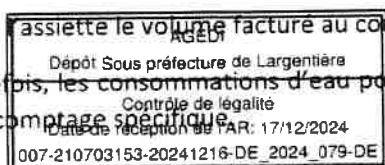
Vu la délibération n°0253 du 24 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique



Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

–et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,01 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

–De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Nombre de vote pour : 7 Contrôle de légalité
Nombre de vote contre : 0 Date de réception de l'AR : 17/12/2024
Nombre d'abstention : 0 2024_079-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

La Souche, le 16 décembre 2024
Le Maire,
Jacques GEIGUER



AGED1 Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_079-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	09 décembre 2024	
Date d'affichage	:	09 décembre 2024	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 8
		En exercice	: 8
		Présents	: 7
		Procuration	: 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Redevance Performance des systèmes d'assainissement :

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

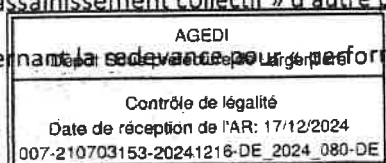
Vu la délibération n°0253 du 24 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » :



- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MÉDITERRANÉE CORSE a fixé à **0,01 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la trésorerie d'Aubenas de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

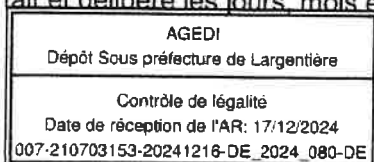
– De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

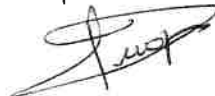


Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUËR




SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Ecrêtement sur facture d'eau - résident de l'Adreyt :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un administré résident à l'Adreyt a subi une fuite d'eau importante après compteur.

Il rappelle l'article L.2224-12-4, III bis, du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du service de l'eau potable modifié par délibération du 23 septembre 2021, qui prévoit que le service de l'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

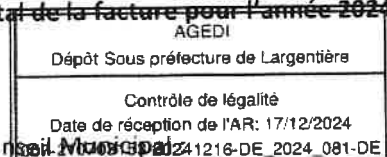
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de cette réglementation dont le détail appliqué à l'administré figure ci-dessous :

Consommation de 2021 : 12m³ 2022 : 22m³ 2023 : 7m³

Soit une consommation moyenne sur 3 ans : $12 + 22 + 7 = 41\text{m}^3 \div 3 = 13.60\text{m}^3$ (arrondi à 14m³) soit $14 \times 2 = 28\text{m}^3$

Consommation pour 2024 : 28m³ Ecrêtement accordé : 401m³

Le total de la facture pour l'année 2024 est de 47.88€ au lieu de 733.59€



Le Conseil Municipal 1216-DE_2024_081-DE

- Applique le mode de calcul pour le plafonnement de la facture.
- Approuve l'édition de la facture selon les modalités ci-dessus.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER



AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_081-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Fixation du nouveau tarif de la redevance abonnement et du prix du m³ pour l'eau et l'assainissement :

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de revoir la délibération DE_2024_062 du 28 octobre 2024 relative aux tarifs de la redevance abonnement ainsi que le prix du m³ pour l'eau et l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de revoir uniquement les tarifs de la consommation de l'eau et de fixer les tarifs comme suit à compter du **1er janvier 2025**

		AVANT	APRES
	ABONNEMENT	CONSOMMATION	CONSOMMATION
EAU POTABLE	110€	1.36€/m³	1.40€/m³ 1.36€/m³
ASSAINISSEMENT	100€	1.25€/m³	1.30€/m³

A partir de 2025, les redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi des finances votée en décembre 2023. La réforme votée fin 2023 supprime des redevances actuelles :

- redevance pollution domestique : 0.28€/m³
- redevance prélèvement : 0.07€/m³
- redevance modernisation des réseaux de collecte domestique : 0.16€/m³

En substitution des nouvelles redevances sont créées :

- redevance sur la consommation d'eau potable : 0.43€/m³
- redevance de performance des réseaux d'eau potable : 0.01€/m³



- redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif : 0.01€/m³

Nombre de vote pour : 6

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER



AGEDI Dépôt Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/12/2024 007-210703153-20241216-DE_2024_082-DE

SEANCE du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 09 décembre 2024
 Date d'affichage : 09 décembre 2024
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 8
 En exercice : 8
 Présents : 7
 Procuration : 0

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Madame CHARBONNIER Josiane, Monsieur DUFFOUR Jean, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration :

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Restauration registres d'état civil : demande de subvention au titre de la DRAC :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de restaurer les registres d'état civil suivants :

- registre des mariages 1911 - 1920
 - registre des mariages 1921 - 1930

- registre des décès 1874 - 1887
 - registre des décès 1888 - 1898

Les travaux de réparations et reliure débuteront au cours de l'année 2025.

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes).

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit:

DEPENSES :

- Restauration d'archives : 2 612€ HT soit 3 134.40€ TTC

RECETTES :

- DRAC : 914.20€ (= 2 612€ x 35%)
 - Autofinancement de la commune : 1 697.80€ (= 2612€ - 914.20€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

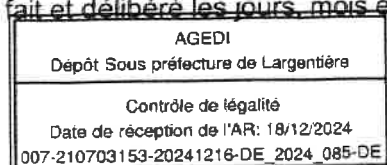
- Sollicite l'aide de la DRAC,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Nombre de vote pour : 7

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.



Pour copie conforme,

La Souche, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jacques GEIGUER




AGEDI
Dépôt Sous préfecture de Largentière

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/12/2024
007-210703153-20241216-DE_2024_085-DE